

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 7 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 7 février, à 20 heures 00, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Pascal ROSELIER, Maire.

Conseillers en exercice : 26	Présents : 16	Votants : 25
-------------------------------------	----------------------	---------------------

Présent.es :

Pascal ROSELIER, Marie-Christine TALMONT, Maurice POUILLAUE, Marie-Pierre PICAUT, Nathalie PICAUD, Didier LE GAILLARD, Franck LORIC adjoint.es au Maire - Isabelle LAURENT, Jean-Pierre RIQUELME, Anne JOUANNIC, Monique BOURALY, Mikaël MARZIN, Véronique LAMOUR, Ghislain CANTE, Karine LE NET, Yoann LE FICHER.

Absent.es excusé.es ayant donné pouvoir :

Gabin MOISDON à Didier LE GAILLARD
Emilie LORIC à Franck LORIC
Tristan CAMPS à Nathalie PICAUD
Romy LE HOUEZEC à Marie-Pierre PICAUT
Stéphanie LE TOQUIN Monique BOURALY
Denis DAVID à Pascal ROSELIER
Morgane LE TOHIC à Marie-Christine TALMONT
Séverine PUISSANT à Maurice POUILLAUE
David TALMONT à Anne JOUANNIC

Absent.es : Sonia LE PALLUD

Secrétaire de séance : M. Yoann LE FICHER

Date de convocation du Conseil municipal : 31 janvier 2025

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR**Instances**

Appel Nominal

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 décembre 2024

Intercommunalité

Avis de la commune sur le PLUI

Ressources Humaines

Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Commande Publique :

Définition des modalités techniques et financières liées au jury de concours du projet

« Aménagement du Cœur de Bourg et réhabilitation de l'ancien Presbytère » ;

Définition des modalités techniques et financières liées au jury de concours du projet « Pôle Culture ».

Aménagement/Foncier/Urbanisme

Bail antenne réseau numérique ;

Réalisation d'un programme locatif social.

Affaires Scolaires

Fixation de la participation communale de l'année 2025 pour l'école privée Saint-Cyr

Sécurité/Police

Désignation d'un élu référent sécurité routière

Questions diverses**Appel Nominal et Rappel de l'Ordre du Jour**

Rapporteur : Pascal ROSELIER

M. le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Après vérification du quorum, il déclare la séance ouverte et propose de retirer un point de l'ordre du jour.

Il s'agit du projet « réalisation d'un programme locatif social », ce sujet manque d'éléments factuels pour être présenté sur cette séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide à l'unanimité le retrait de ce point de l'ordre du jour.

Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Pascal ROSELIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-15, L.2121-21 et L.5211-1 ;

Considérant que M. le Maire de séance propose la candidature de M. Yoann LE FICHER à cette fonction ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- ***DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret ;***
- ***DE NOMMER Yoann LE FICHER, secrétaire de séance***

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20**Rapporteur : Pascal ROSELIER**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-15 ;

Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal a été transmis à chaque membre ;

Après avoir entendu lecture du Maire ;

Celui-ci n'appelant aucune modification de la part du Conseil ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité, par un vote à main levée :

- **D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2024 joint en annexe de la délibération.**

Avis de la commune sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**Rapporteur : Pascal ROSELIER**

VU le code Général des Collectivité Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 L. 153-15, et R. 153-3 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2022 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023 et du 23 mai 2024 relatives aux débats du PADD ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres suite aux débats du PADD en Conseil Communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2024 approuvant le bilan de la concertation du PLUI et arrêtant le projet de PLUI ;

VU le projet de PLUi, tel que présenté au conseil municipal, comprenant le rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit, le règlement graphique, les OAP et les annexes ;

VU le projet de PLUi arrêté et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes ;

Considérant l'intérêt pour les communes membre de l'intercommunalité de se doter d'un document commun en matière d'urbanisme ;

Considérant le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que, conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Conformément au PLUI arrêté et présenté lors du Conseil Communautaire de la commune de Moréac souhaite émettre des réserves ; En effet, l'analyse factuelle de certains points du PLUI, met en évidence la nécessité d'apporter des ajustements et des corrections ;

Considérant que chaque observation est identifiée par thématiques ;

Considérant que chaque observation motivée et détaillée fait l'objet d'une demande inscrite dans la présente délibération ;

*Ce point fait l'objet de remarques et/ou questions de la part des membres de l'assemblée délibérante :
- Concernant le Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) « Coët Er Glass » fiche AS35 :
Quid de l'assainissement individuel, est-il indiqué pour ce site ?*

M. le Maire et Franck LORIC adjoint délégué à l'aménagement, au foncier et à l'urbanisme précisent que la demande de correction de cette fiche AS35, porte d'une part, sur la régularisation du stationnement de caravanes à destination des gens du voyage, d'autre part sur la mise en place de l'assainissement individuel sur ce site, enfin que le bâtiment existant de 35M2 bénéficie des mêmes règles que les habitations existantes des zones agricoles et naturelles (soit un plafonnement d'extension à 70m2 de part et d'autre du bâtiment initial)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à la majorité par un vote à main levée :

- **D'EMETTRE un avis favorable avec « réserves » au projet de PLUI arrêté par Centre Morbihan Communauté tel que présenté dans la délibération ;**
- **D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Pour : 24

Abstention(s) : 1

Contre : 0

Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Rapporteur : Marie-Christine TALMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 28 janvier 2025 ci-annexé ;

Vu le vote budget principal du 21 février 2024 ;

Conformément au décret n°2024-614 du 26 juin 2024, instaurant pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, un nouveau régime indemnitaire, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, la collectivité souhaite instaurer l'ISFE selon les modalités suivantes :

- Le taux individuel de la part fixe est fixé à 15% ;
- Les critères pour l'attribution de la part variable sont établis en lien avec le niveau de responsabilité, de technicité et de sujétion ;
- Le plafond de la part variable est fixé à 800 € annuel ;

Ce point ne fait pas l'objet de remarques et/ou questions de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité, par un vote à main levée :

- **D'INSTAURER L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à compter du 10 février 2025 selon les modalités précitées ;**
- **DE PREVOIR le Budget correspondant à cette dépense au chapitre 12 ;**
- **D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

**Définition des modalités techniques et financières liées au jury de concours du projet
 « Aménagement du Cœur de Bourg et réhabilitation de l'ancien Presbytère »
 Rapporteur : Pascal ROSELIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Commande Publique (CCP) ;

Vu le vote du Budget principal en date du 21 février 2024 ;

Vu la composition de la commission d'appel d'offres en date du 28 mai 2020,

Vu la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée à la société AMOLIA en date du 26 juin 2023 ;

Vu la procédure de concours déposée sur la plate-forme Mégalis Bretagne en date du 08/10/2024 ;

Vu le procès-verbal du jury de concours déterminant les 3 candidats retenus en date du 22/01/2025 ;

Considérant que ce projet doit faire l'objet d'un marché public sous la forme d'une procédure formalisée ;

Considérant qu'il faut définir un programme et arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux d'aménagement du cœur de bourg et de la réhabilitation de l'ancien presbytère ;

Considérant qu'il faut fixer le nombre de candidats retenus pouvant répondre à la phase offre ;

Considérant que pour l'analyse des candidatures, il convient d'établir la liste des membres du comité technique comme suit ;

Considérant que pour l'examen des candidatures et des offres, débat et vote, il convient d'établir la liste des membres du jury de concours comme suit ;

Article 1 : Pour définir la maîtrise d'œuvre de cette opération, la technique d'achat choisi est le concours lors de la passation du marché public en procédure formalisée restreinte.

Article 2 : Les principales caractéristiques de l'opération sont explicitées dans un programme fonctionnel et technique transmis aux candidats retenus.

Localisation	Cœur de bourg
Composition	Salle de réception / Bureau / Sanitaire publics / Espace tisanerie / Local Ménage / Salle / Salle de réunion / Bureau / Sanitaire / Tisanerie / Locaux techniques / Combles / Halle / Extension Halle
Surface Totale Plancher	477 m ²
Surface totale des espaces extérieurs	875 m
Enveloppe financière prévisionnelle	1 858 000 € HT

Article 4 : Le nombre de candidats retenus après la phase candidature admis à concourir remettront un projet sous forme d'esquisse, remise des offres fixée au 6 mars 2025, 12h00.

Article 5 : les listes des membres du comité technique et du jury de concours sont composées comme suit, *données nominatives à caractère personnel figurant sur la délibération* :

- Membres du Comité technique de Concours à voix consultative ;
- Membres du Jury de Concours à voix consultative ;
- Membres du Jury de Concours à voix délibérative, membres de la CAO – représentants de la maîtrise d'ouvrage ;
- Membres du Jury de Concours à voix délibérative - représentants de la maîtrise d'ouvrage ;
- Membres du Jury de Concours « externes » à la collectivité avec voix délibératives personnes qualifiées et désignées.

Article 6 : il est défini que les membres du jury de concours « externes » à la collectivité pourront bénéficier d'une prise en charge financière de leur frais de déplacement, sur présentation d'une note de frais ;

Article 7 : le règlement de consultation (art.11) indique que le montant de la prime pour les 3 candidats admis à concourir, est de **15 000 € HT** par candidat, soit un montant total de : **45 000 € HT** ;

Ce point ne fait pas l'objet de remarques et/ou questions de la part des membres de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité, par un vote à main levée :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute déclaration ou demande d'autorisation relatives aux procédures d'achat public, d'urbanisme et environnementales afférentes à cette opération ;**
- **D'APPROUVER le programme d'aménagement du cœur de bourg et de réhabilitation de l'ancien presbytère et le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux**
- **DE DESIGNER Monsieur Le Maire en tant que président du jury de concours ;**
- **D'APPROUVER la liste des membres du comité technique et du jury de concours ;**
- **D'APPROUVER la prise en charge de frais de déplacements selon les modalités définies dans l'article 6 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au versement de la prime « candidat » comme définit dans l'article 7 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Définition des modalités techniques et financières liées au jury de concours du projet « Pôle Culture »

Rapporteur : Nathalie PICAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Commande Publique (CCP) ;

Vu le vote du Budget principal en date du 21 février 2024 ;

Vu la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée à la société IDA Concept en date du 24 novembre 2023 ;

Vu la consultation 2024-CC-MOE- Pôle Culture déposée sur la plate-forme Mégalis Bretagne en date du 06/05/2024 ;

Vu le compte-rendu de l'examen des candidatures en date du 25/07/2024 des candidats retenus ;

Considérant que pour l'examen des candidatures, débat et vote du jury qui s'est tenu le 25/07/2024, il convient de préciser les primes et indemnités prévues pour cette consultation comme suit ;

Article 1 : Rappel de la composition du jury de concours

Membres du Jury de Concours « externes » à la collectivité avec voix délibératives – personnes qualifiées et désignées, *données nominatives à caractère personnel figurant sur la délibération.*

Article 2 : il est défini que les membres du jury de concours « externes » à la collectivité pourront bénéficier d'une prise en charge financière de leur frais de déplacement, sur présentation d'une note de frais ;

Article 3 : le règlement de concours (art.10) indique que le montant de la prime pour les 3 candidats admis à concourir, qui est de **31 000 € HT** par candidat, soit un montant total de : **93 000 € HT** ;

Ce point ne fait pas l'objet de remarques et/ou questions de la part des membres de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité, par un vote à main levée :

- **D'APPROUVER la prise en charge de frais de déplacements selon les modalités définies dans l'article 2 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au versement de la prime « candidat » comme définit dans l'article 3.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Bail antenne réseau numérique

Rapporteur : Franck LORIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2541-12 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunications donne lieu à un versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé ;

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES a pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites, ainsi que la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques ou audio-visuels, notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free Mobile.

Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées, il est envisagé la mise en place d'une convention entre la commune de Moréac et CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 3 000 €.

Cette redevance sera indexée de 2% chaque année conformément à l'article 2 du contrat de bail.

Le bail entrera en vigueur à la date de signature, date à laquelle les emplacements seront mis à disposition du preneur.

Ce point fait l'objet de remarques et/ou questions de la part des membres de l'assemblée délibérante :
 - Est-ce que cette antenne sera située à proximité immédiate des habitations ?
 M. le Maire et Franck LORIC adjoint délégué à l'aménagement, au foncier et à l'urbanisme indiquent que l'antenne se situera à proximité du stade Alfred le Biavant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à la majorité par un vote à main levée :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de bail annexé à la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Pour : 18
Abstention(s) : 7
Contre : 0

Fixation de la participation communale de l'année 2025 pour l'école privée Saint-Cyr
Rapporteur : Didier LE GAILLARD

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le budget principal 2024 voté le 21 février 2024 ;

Vu la commission « Jeunesse- Petite enfance » du 6 février 2025 ;

La commune de Moréac dispose d'un contrat d'association, signé avec l'Etat, pour les classes élémentaires de l'école privée et d'un contrat simple pour les classes de maternelle. La commune participe ainsi aux dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée Saint-Cyr bénéficiant du régime du contrat d'association, pour l'entretien des locaux affectés à l'enseignement, les frais de chauffage, d'eau et d'éclairage, l'entretien et, s'il y a lieu, le renouvellement de mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement, les fournitures et manuels scolaires, les fournitures de reprographie, le téléphone, l'affranchissement, les assurances couvrant les bâtiments, mais également la rémunération des agents de service qui assistent les enseignants et du personnel chargé du nettoyage des classes maternelles et enfantines (salaires et charges sociales).

L'école Saint-Cyr compte à ce jour 128 élèves moréacais en élémentaire et 87 en maternelle.
 Au total, la participation communale s'établit à 282 457.38 €, calcul détaillé comme suit :

	Maternelle			Primaire		
	Par élève	Nbre	Total	Par élève	Nbre	Total
Base (sans les élèves Hors Commune)	2 025,78 €	87	176 242,86 €	686,18 €	128	87 831,04 €
Fournitures	64,68 €	107	6 920,76 €	64,68 €	134	8 667,12 €
Manuels	11,60 €	107	1 241,20 €	11,60 €	134	1 554,40€
Total			184 404,82 €			98 052,56 €
Participation totale	282 457,38 €					

Le nombre d'élèves pris en considération pour le montant de base de participation représente l'effectif de la rentrée scolaire en septembre 2024, sans les enfants domiciliés hors commune, et le montant pour les fournitures et les livres est l'effectif scolaire en janvier 2025.

Concernant les subventions allouées pour les fournitures et les livres, il est indiqué que le taux d'évolution proposé est de 2 % (soit le seul taux d'inflation N-1). L'an passé, le taux d'évolution appliqué

était la somme du taux d'inflation + 4.9 %. Il reste souhaitable de n'appliquer que si le taux d'inflation reste inférieur ou égale à 1,50%.

La participation communale globale inclut également la prise en charge financière des créneaux de piscine pour les écoles de Moréac, soit le transport et les entrées concernant l'école privée Saint-Cyr, telle que présentée dans le tableau ci-dessous. Le versement de la participation relative au transport à la piscine est effectué par acomptes, sur la base de l'année précédente, avec une régularisation en fin d'année ou en début d'exercice suivant, sur présentation des factures acquittées.

	Effectifs	Créneaux	Total
Transport à la piscine	159	4	3 000,00 €
Entrées à la piscine	<i>En déduction de l'attribution de compensation versée par l'intercommunalité à Moréac</i>		
Participation totale			3 000,00 €

Ce point ne fait pas l'objet de remarques et/ou questions de la part des membres de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité, par un vote à main levée :

- **De RENOUVELLER un contrat d'association signé avec l'Etat pour les classes élémentaires et un contrat simple pour les classes maternelles de l'école privée Saint-Cyr ci-annexé ;**
- **D'ARRÊTER la participation financière de la commune de Moréac au fonctionnement de l'école privée Saint-Cyr pour l'année 2025 comme détaillé dans le tableau ci-dessus ;**
- **D'ARRÊTER la participation de la commune pour la prise en charge des créneaux de piscine de l'école privée Saint-Cyr pour l'année 2025 ;**
- **DIT qu'une régularisation de la prise en charge financière des créneaux de piscine sera réalisée en fin d'année ou en début d'exercice suivant ;**

Désignation d'un élu référent sécurité routière

Rapporteur : Pascal ROSELIER

Vu la demande de La Direction Départementale du Territoire du Morbihan (DDTM) en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant que La Direction Départementale du Territoire du Morbihan (DDTM) met à jour son fichier d'élus référents « sécurité routière (ERSR) », il est nécessaire de désigner un référent titulaire et un suppléant ;

L'action du ERSR est portée sur la connaissance du territoire, l'aménagement de la voirie et des espaces publics, la communication et information et enfin la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, il convient de désigner deux élus référents sécurité routière (*un titulaire et un suppléant*), qui feront partie du réseau correspondant, initié dans le département par les services de l'État. Il est donc proposé de **DÉSIGNER** en qualité :

- D'élus référent sécurité routière (ERS) : M. Jean-Pierre RIQUELME
- De Suppléant : M. Maurice POUILLAUDE

Ce point ne fait pas l'objet de remarques et/ou questions de la part des membres de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité, par un vote à main levée :

- **D'APPROUVER la désignation des référents sécurité routière ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 056-215601402-20250307-DEL_2025_02_07-DE

Questions diverses
Rapporteur : Pascal ROSELIER

M. le Maire demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35

Le secrétaire de séance
Yoann LE FICHER



Le Maire
Pascal ROSELIER



Pour extrait conforme,